# JCB/HO BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET n° 2015-<u>681</u>/PRES-TRANS/PM/ MERH portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013' portant organisation-type des départements ministériels;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

## DECRET<u>E</u>

## **CHAPITRE I:** DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'organisation du Ministère de l'environnement et des ressources halieutiques est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre;
- le Secrétariat général.

# <u>CHAPITRE II</u>: DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE

#### Section 1: De la composition

Article 2 : Le Cabinet du Ministre, Chef de département comprend :

- le Directeur de Cabinet;
- les Conseillers Techniques;
- l'Inspection Technique des Services;
- les Chargés de Mission;
- le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable ;
- l'Autorité Nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire;
- la Direction Nationale des Eaux et Forêts;
- le Secrétariat particulier;
- le Protocole;
- la Sécurité.

#### Section 2: Des attributions

# Paragraphe 1 : Du Directeur de Cabinet

### Article 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du Cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier;
- d'assurer les contacts officiels avec les Cabinets ministériels et les Institutions.
- Article 4: Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et assisté d'un Assistant de Cabinet, nommé par arrêté du ministre.

## Paragraphe 2: Des Conseillers Techniques

- Article 5 : Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.
- Article 6: Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (5) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

## Paragraphe 3: De l'Inspection Technique des Services

Article 7: L'Inspection Technique des Services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'appui-conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, des projets et des programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, des projets et des programmes;
- de l'étude des réclamations des administrés, des usagers des services, des projets et programmes;
- de la lutte contre la corruption au sein du Ministère.
- Article 8: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien à priori qu'à posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du Ministère.

L'Inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

- <u>Article 9</u>: L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat est ampliataire de tous les rapports de l'Inspection technique des services.
- Article 10: L'Inspection Technique des Services est dirigée par un Inspecteur général des services, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers Techniques.

L'Inspecteur Général des Services est assisté d'Inspecteurs techniques au nombre de dix (10) au maximum nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 11 : L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs Généraux des services.

# Paragraphe 4 : Des Chargés de mission

Article 12: Les chargés de mission assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration Publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des mêmes indomnités que les chargés de mission du Premier Ministère.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

<u>Paragraphe 5</u>: Du Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable

Article 13: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (CONEDD) sont régis par le décret n°2013-151/PRES/PM/MEDD du 21 mars 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable.

Le Secrétariat permanent du CONEDD se subdivise en départements. Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent.

Article 14: Le Secrétaire Permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et des ressources halieutiques. Il a rang de Conseiller technique.

Les chefs de département du Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement durable sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de directeur de services centraux.

<u>Paragraphe 6</u>: De l'Autorité nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

Article 15: Les attributions de l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire sont régies par les dispositions de la Loi N° 032-2012/AN du

08 juin 2012, portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties notamment son article 8.

Elle a pour mission principale, de veiller à la protection de l'homme, des biens et de l'environnement contre les effets néfastes liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et non ionisants.

L'Autorité est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur National de l'Autorité relève directement du Ministre et a rang de Conseiller Technique.

# Paragraphe 7 : De la Direction Nationale des Eaux et Forêts

Article 16: La Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) est une structure administrative qui assure le commandement du Corps des Eaux et Forêts.

Elle veille à la protection du patrimoine forestier, faunique et halieutique de l'Etat et des collectivités territoriales, organise les polices forestière, faunique, piscicole ainsi que la participation du Corps des Eaux et Forêts aux activités des forces de défense et de sécurité.

Article 17: La DNEF est placée sous l'autorité d'un Directeur National, Chef de corps des Eaux et Forêts, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et des ressources halieutiques.

Le Directeur National, Chef de Corps des Eaux et Forêts relève directement du Ministre chargé des Eaux et Forêts et a rang de Conseiller Technique.

- Article 18: Le pouvoir de commandement du Directeur National, Chef de Corps des Eaux et Forêts s'exerce sur tous les agents du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts en activité.
- Article 19: Dans la région, la province et le département, le commandement du Corps des Eaux et Forêts est assuré respectivement par le Directeur régional, le Directeur provincial et le Chef de service départemental conformément aux textes en vigueur.

Article 20: Les dispositions spécifiques liées à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de la Direction Nationale, au commandement, à la discipline et à la déontologie, à la définition des tenues et galons, à l'exercice de la police forestière, faunique, piscicole et environnementale, font l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

# Paragraphe 8 : Du Secrétariat Particulier

Article 21: Le secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre.

Il organise l'emploi de temps du ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

# Paragraphe 9: Du Protocole

Article 22: Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre.

## Paragraphe 10 : De la sécurité

Article 23: La sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre et des installations et équipements du Ministère.

# <u>CHAPIRE III</u>: DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 24: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le secteur de l'environnement et des ressources halieutiques, le Ministre dispose d'un Secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

# Section 1: De la composition du Secrétariat général

# Article 25: Le Secrétariat général comprend:

- les services du Secrétaire Général;
- les structures centrales;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

# Paragraphe 1 : Des services du Secrétaire général

- Article 26 : Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Secrétaire Général dispose :
  - d'un Bureau d'étude;
  - d'un Secrétariat particulier;
  - d'un Service central de courrier.

# Article 27: Le Bureau d'étude est animé par des chargés d'études.

Au nombre de cinq (5) au plus désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des indemnités accordées aux Directeurs de service.

Article 28: Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier du Secrétariat général.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Article 29: Le service central de courrier assure le traitement du courrier du Ministère.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

## Paragraphe 2: Des structures centrales

- Article 30 : Sont des structures centrales, les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire général. Les structures centrales du ministère de l'environnement et des ressources halieutiques comprennent :
  - les directions générales, les directions et les services spécifiques ;
  - les directions transversales communes à tous les ministères.

# Article 31. : Les directions générales spécifiques sont :

- la Direction Générale des Forêts et de la Faune ;
- la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable ;
- la Direction Générale des Ressources Halieutiques.

# Article 32.: Les directions transversales sont :

- la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles ;
- la Direction de l'Administration et des Finances;

- la Direction des Marchés publics;
- la Direction des Ressources Humaines;
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Archives et de la Documentation.
- Article 33 : Les directions générales, les directions qui composent les directions générales et les directions transversales sont respectivement dirigées par des Directeurs généraux et des Directeurs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et des ressources halieutiques.

Les Services qui composent les directions spécifiques et les directions transversales, sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre.

### Paragraphe 3: Des structures déconcentrées

- Article 34 : Les structures déconcentrées sont les démembrements du ministère de l'environnement et des ressources halieutiques au niveau régional, provincial et départemental. Elles comprennent :
  - les Directions Régionales de l'Environnement et des ressources halieutiques;
  - les Directions Provinciales de l'Environnement et des ressources halieutiques;
  - les Services Départementaux de l'Environnement et des ressources halieutiques.

## Paragraphe 4: Des structures rattachées

- Article 35 : Sont des structures rattachées, les services publics décentralisés, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les Etablissements Publics de l'Etat relevant du ministère concerné. Les structures rattachées du Ministère de l'Environnement et des ressources halieutiques sont :
  - le Centre national de semences forestières;
  - l'Ecole nationale des eaux et forêts;
  - l'Office national des aires protégées;
  - le Bureau national des évaluations environnementales;
  - l'Agence de promotion des produits forestiers non ligneux;
  - le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE).

#### Paragraphe 5: Des structures de mission

Article 36: Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

#### Section 2: Des attributions

## Paragraphe 1 : Des attributions du Secrétaire Général

Article 37: Le Secrétaire Général assure la gestion administrative et technique du ministère de l'environnement et des ressources halieutiques.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées et des structures rattachées du ministère.

Article 38: En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire parmi quatre directeurs de service désignés sur une liste à cet effet.

Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

- Article 39: Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres et les institutions nationales.
- Article 40: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents

d'institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso;
- les décisions de congé;
- les décisions d'affectation, ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général;
- les textes des communiqués;
- les télécopies.
- Article 41: Outre les cas de délégations prévus à l'article 40 ci-dessus, le Ministre peut par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.
- Article 42: Pour tous les actes susvisés aux articles 40 et 41, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

# Paragraphe 2: Des attributions des structures centrales

# II-1 : De la Direction Générale des Forêts et de la Faune

Article 43: La Direction Générale des Forêts et de la Faune assure la conception, l'orientation, l'appui-conseil et le suivi-évaluation des politiques et stratégies en matière de forêts et de faune.

Elle conçoit et veille à la mise en œuvre des techniques et dispositions appropriées afin d'aménager, d'exploiter et de valoriser les ressources forestières et fauniques.

- mettre en œuvre la politique forestière nationale en collaboration avec les structures concernées ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de promotion durable des productions forestières et fauniques en relation avec les différents acteurs;
- constituer et classer le patrimoine forestier national;
- assurer la gestion durable du patrimoine forestier national;
- élaborer les politiques et stratégies de la conservation et de l'aménagement durable des forêts et de la faune;
- élaborer la stratégie de développement durable des filières forestières et fauniques ;
- élaborer et suivre la stratégie d'appui conseil aux collectivités territoriales pour la mise en place et la gestion durable de leurs patrimoines forestiers;

- assurer l'appui technique à l'élaboration des outils et des instruments juridiques relatifs au transfert des compétences aux collectivités territoriales en matière de forêt et de faune ;
- coordonner les activités en matière de lutte contre la désertification ;
- assurer l'application de la réglementation en matière de gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- assurer la conservation des écosystèmes terrestres en collaboration avec les autres structures concernées;
- élaborer les normes de gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- assurer l'amélioration du capital forestier et faunique en vue de lutter durablement contre les changements climatiques ;
- améliorer le cadre juridique et réglementaire et la gouvernance dans le secteur des forêts et de la faune ;
- suivre et évaluer la contribution des espaces forestiers et faunique à la séquestration du carbone;
- mettre en œuvre et suivre les conventions internationales sur les ressources forestières et fauniques ratifiées par le Burkina Faso;
- gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la direction générale.

# Article 44 : Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des forêts et de la faune comprend les Directions suivantes :

- la Direction des forêts;
- la Direction de la faune et des chasses;
- la Direction du génie forestier.

# II-2 : De la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable

Article 45: La Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable a pour missions, la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'assainissement, d'éducation pour le développement durable, de lutte contre les pollutions et nuisances diverses, d'aménagement paysager, et de la promotion du développement durable.

- élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique et la stratégie nationale d'assainissement;
- élaborer et coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale d'aménagement paysager;
- élaborer et contrôler les normes de rejets des déchets dans les différents milieux récepteurs ;
- assurer la gestion durable des déchets spéciaux ;

- assurer la coordination, l'élaboration et le suivi des plans et programmes d'éducation pour le développement durable en collaboration avec les autres structures concernées ;
- assurer le contrôle de la réglementation en vigueur en matière d'environnement ;
- assurer la coordination et suivi des conventions internationales en matière de préservation de l'environnement ratifiées par le Burkina Faso;
- assurer l'appui-conseil aux communes dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux d'environnement;
- fournir l'appui-conseil aux industriels pour la mise en place de système de management environnemental durable;
- assurer l'appui-conseil à la mise en place et à l'animation des cellules environnementales dans les ministères et autres structures de développement;
- promouvoir les technologies propres;
- promouvoir la foresterie urbaine;
- promouvoir les métiers et emplois verts décents ;
- suivre la qualité de l'air, du sol, des plans et des cours d'eau;
- gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la direction générale.

# <u>Article 46</u>: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de la préservation de l'environnement et du développement durable comprend :

- la Direction de la promotion du développement durable (DIPRODD);
- la Direction de l'assainissement et de la prévention des risques environnementaux (DAPRE);
- la Direction des aménagements paysagers et de la foresterie urbaine (DAPFU).

## II-3 : De la Direction Générale des Ressources Halieutiques

Article 47: La Direction générale des ressources halieutiques a pour mission de concevoir et de veiller à l'application de la politique nationale en matière de développement des ressources halieutiques.

- coordonner la mise en œuvre des plans d'action de développement durable en matière de pêche et d'aquaculture ;
- évaluer et actualiser périodiquement la stratégie et les plans d'action de développement durable en matière de pêche et d'aquaculture ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et règlementaires en matière de pêche, d'aquaculture et de valorisation des produits halieutiques en collaboration avec les autres structures compétentes;

- veiller à la collecte, et à la capitalisation des données sur la pêche, l'aquaculture et la valorisation des produits halieutiques ;

- promouvoir les différents modes de gestion durable de la pêche et de

l'aquaculture;

impliquées;

- assurer l'appui-conseil aux structures publiques, aux organisations professionnelles faîtières, aux collectivités territoriales et aux promoteurs privés dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la valorisation des produits halieutiques;
- mettre au point et vulgariser des techniques de pêche, d'aquaculture et de valorisation des produits halieutiques adaptées au contexte national;

- promouvoir la Recherche-Développement dans les domaines de la pêche de l'aquaculture et la valorisation des produits halieutiques;

promouvoir les initiatives privées en matière de pêche, d'aquaculture et de valorisation des produits halieutiques, de concert avec les autres structures

- promouvoir la qualité et l'hygiène des produits halieutiques ;

- contribuer à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'amélioration de la productivité halieutique, de concert avec les autres structures impliquées;
- contribuer à une meilleure mobilisation des recettes au profit du budget national;
- promouvoir la prise en compte du genre dans les activités de pêche, d'aquaculture et de valorisation des produits halieutiques;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication pour une meilleure visibilité du secteur des ressources halieutiques.
- élaborer et mettre en œuvre avec les structures et acteurs habilités, des stratégies et pratiques d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture;
- contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales en matière de ressources aquatiques ratifiées par le Burkina Faso;

Article 48 : Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des ressources halieutiques est composée de trois (3) Directions :

- la Direction de la pêche (DP);
- la Direction de l'aquaculture (DA);
- la Direction de la valorisation des produits halieutiques (DVPH).

## II-4: De la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles

Article 49: La Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) a pour missions la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel.

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique du ministère ;
- organiser les revues à mi-parcours et annuelle de mise en œuvre de la politique du ministère ;
- élaborer le programme d'activités consolidé du ministère assorti de projets de lettre de mission pour les structures du ministère ;
- élaborer les rapports d'activités consolidés à mi-parcours et annuel du ministère, assortis d'une évaluation annuelle des performances des structures du ministère;
- animer le conseil d'administration du secteur ministériel et suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- préparer le cadrage sectoriel;
- suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables roudes sectorielles ;
  - élaborer le programme d'investissement du ministère et suivre son exécution;
  - suivre et d'évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et élaborer des rapports de leur mise en œuvre ;
  - identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (projets et programmes intervenant au ministère, Organisations Non Gouvernementales, Organisation de la Société Civile, Secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre de la politique du ministère;
  - collecter, traiter, centraliser les données statistiques des activités du ministère ;
  - proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
  - gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la direction générale;
  - assurer l'appui-conseil en matière d'études et de production de statistiques aux services, programmes et projets placés sous la tutelle du ministère.
- <u>Article 50</u>: La Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles, comprend:
  - la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO);
  - la Direction de la formulation des politiques (DFP);
  - la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
  - la Direction des statistiques sectorielles (DSS);
  - la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

#### II-5: De la Direction de l'Administration et des Finances

Article 51 : La Direction de l'Administration et des Finances a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du ministère.

- élaborer et d'exécuter les budgets du ministère ;
- élaborer et d'exécuter le budget au titre des transferts en capital de l'Etat;
- assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matière du département ;
- assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère ;
- l'appui-conseil en gestion administrative et financière aux services, programmes et projets placés sous la tutelle du ministère.

# <u>Article 52</u>: La Direction de l'Administration et des Finances comprend les services ci-après:

- le service de la programmation budgétaire(SPB);
- le service de l'exécution budgétaire de la comptabilité (SEBC);
- le service de la commande publique (SCP);
- le service des affaires immobilières et de l'équipement (SAIE);
- le service de la sécurité des personnes et des biens (SSPB).

#### II-6: De la Direction des marchés publics

# Article 53: La Direction des Marchés Publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

#### A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le plan général annuel de la passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution;
- élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au scuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA;
- assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- apporter un appui-conseil en matière de gestion du cycle des marchés publics, aux services, projets et programmes du ministère.

## Article 54: La Direction des Marchés Publics comprend les services ci-après :

- le service des marchés de travaux et de prestations intellectuelles (SMT/PI);
- le service des marchés de fournitures et de prestations courantes (SMF/PC);
- le service du suivi de l'exécution des marchés publics (SSE/MP).

#### II-7: De la Direction des Ressources Humaines

Article 55: La Direction des Ressources Humaines a pour mission, d'assurer, en relation avec le ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du ministère.

#### A ce titre, elle est chargée de:

- assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel;
- gérer la situation administrative des agents du ministère ;
- tenir le fichier du personnel et de suivre la carrière des agents du ministère ;
- contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux;
- veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le ministère;
- concevoir et de mettre en œuvre des plans et programmes de formation des agents du ministère ;
- contribuer à l'élaboration du titre II du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère;
- assister les agents du ministère en fin de carrière, se préparant à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- assurer le suivi des écoles de formation professionnelles placées sous la tutelle du ministère ;
- apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines, aux services, projets et programmes du ministère.

#### II-8 : De la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)

Article 56: La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle, coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère.

- assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du ministre ;
- réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- publier et de gérer les périodiques du ministère ;
- assurer les relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de la presse étrangère;
- mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère ;
- assurer la mise à jour du site WEBB du ministère ;
- assurer la vulgarisation de la politique du ministère ;
- contribuer à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du gouvernement en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement;
- apporter un appui-conseil en matière de gestion de la communication ministérielle aux services, projets et programmes du ministère.

### II-9: De la Direction des affaires juridiques et du contentieux

Article 57: La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux a pour missions de coordonner la gestion des affaires juridiques et contentieuses et d'élaborer des textes juridiques en matière de forêts, faune, de pêche et d'aquaculture, d'environnement et de développement durable.

A ce titre, elle est chargée de:

- élaborer les avant-projets de textes juridiques en matière de ressources forestière et faunique, de pêche et d'aquaculture ainsi qu'en matière de lutte contre les pollutions, les nuisances, la prévention et la gestion des risques et catastrophes et l'amélioration des conditions de vie des êtres vivants;
- prévenir et gérer les contentieux liés à l'application ou à l'interprétation des conventions internationales ou régionales, des lois et des règlements en matière d'environnement par les services du ministère;
- gérer les affaires juridiques concernant le ministère de l'environnement et des ressources halieutiques ;
- diffuser les conventions et textes législatifs et règlementaires en matière de ressources naturelles et d'environnement;
- appuyer les collectivités territoriales dans l'élaboration des textes règlementaires en matière de ressources naturelles et d'environnement, ainsi que dans l'élaboration des textes relatifs au transfert de compétences dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement;
- participer au plan international et national aux négociations, à la mise en œuvre des conventions en matière de ressources naturelles et d'environnement, notamment l'élaboration des textes d'application internes des conventions;
- veiller au respect de la conformité des engagements internationaux du Burkina Faso en matière d'environnement avec le système juridique Burkinabè;
- assurer l'appui conseil juridique à l'ensemble des structures et services intervenant dans la mise en œuvre des missions du ministère en matière de forêts, de faune, de pêche et d'aquaculture, d'environnement et du développement durable;
- promouvoir le droit de l'environnement.

## II-10: De la Direction des Archives et de la Documentation (DAD)

Article 58: La Direction des archives et de la documentation a pour mission, en relation avec le Centre national des archives, la définition et la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de gestion et de conservation des archives et de la documentation.

- élaborer et mettre à jour des procédures de gestion des archives produites par les différents services du ministère ;
- appuyer les autres structures du ministère dans la gestion et la conservation des archives ;
- assurer le pré-archivage et le reversement des archives historiques du ministère au Centre national des archives ;
- acquérir et gérer la documentation technique relevant du domaine de compétence du ministère ;
- mettre à la disposition des services et du public, de la documentation nécessaire :
- apporter un appui-conseil en matière de gestion des archives et de la documentation aux services, projets et programmes du ministère.
- Article 59: L'organisation et le fonctionnement des structures centrales sont définis par arrêté du ministre.

### Paragraphe 3 : Des attributions des structures déconcentrées

#### III 1 : Des Directions régionales

- <u>Article 60</u>: Il est créé une Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Halieutiques dans chacune des treize (13) régions du Burkina Faso.
- Article 61: Les Directions Régionales de l'Environnement et des Ressources Halieutiques mettent en œuvre la politique du ministère en matière d'environnement de ressources halieutiques et de développement durable dans les régions.

#### A ce titre elles sont chargées de :

- assurer la coordination administrative, du suivi de l'exécution des politiques, stratégies, plans et programmes en matière de forêt, de faune, de ressources halieutiques et d'environnement;
- assurer le recouvrement des recettes de l'Etat au niveau régional;
- superviser, coordonner et contrôler l'action des directions provinciales de l'environnement et des ressources halieutiques;
- fournir l'appui-conseil et l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs domaines de compétences ;
- assurer l'application des textes en matière de forêts, de faune, de pêche et d'aquaculture, d'environnement et de développement durable.
- <u>Article 62</u>: Les Directions Régionales comprennent des Directions Provinciales et des Services Régionaux.

Article 63: La Direction Régionale est placée sous l'autorité d'un Directeur Régional nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et des ressources halieutiques.

#### III 2: Des Directions Provinciales

Article 64: Les Directions Provinciales de l'Environnement et des Ressources Halieutiques au nombre de quarante-cinq (45) constituent les structures déconcentrées du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques au niveau provincial.

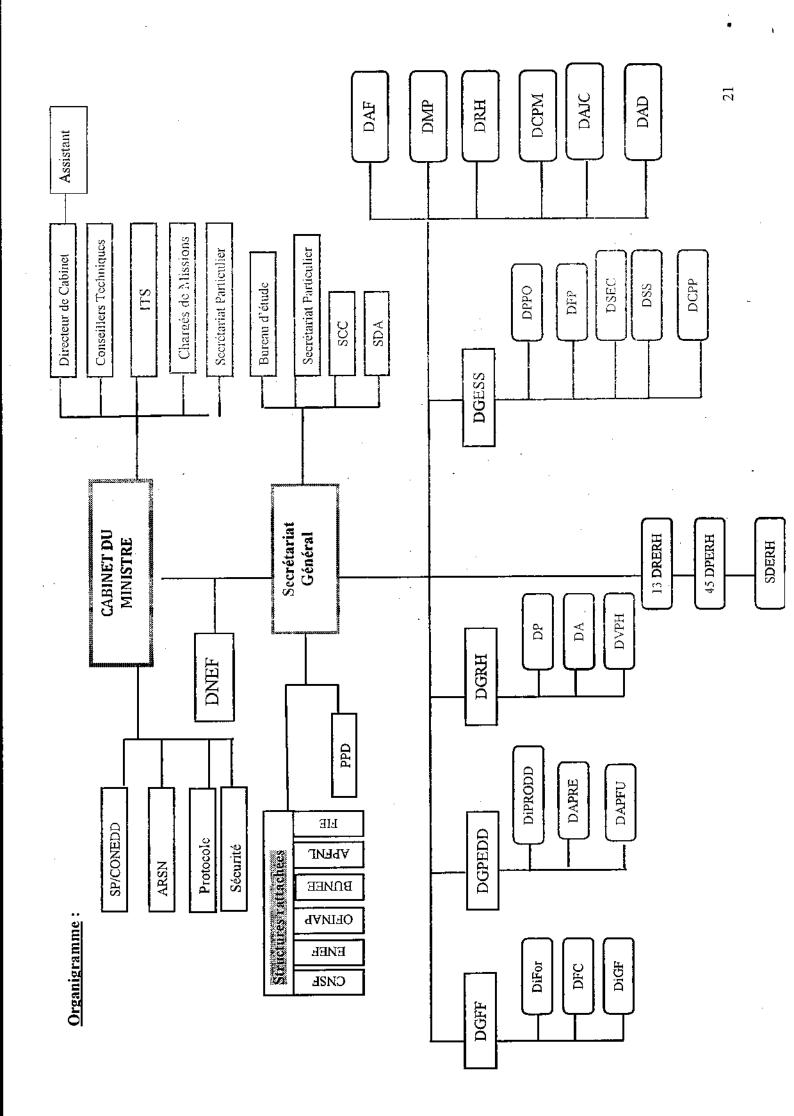
La Direction provinciale de l'environnement et des Ressources Halieutiques comprend des services provinciaux et des services départementaux.

- Article 65: La Direction Provinciale est placée sous l'autorité d'un Directeur provincial nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et des ressources halieutiques.
- Article 66 : Les services départementaux sont des structures déconcentrées du ministère de l'environnement et des ressources halieutiques au niveau des départements pour accompagner les communes.
- Article 67: Les chefs des services régionaux, provinciaux et départementaux sont nommés par arrêté du Ministre de l'environnement et des ressources halieutiques sur proposition du directeur régional et du directeur provincial.
- Article 68 : L'organisation et le fonctionnement des structures déconcentrées sont définis par arrêté du ministre.

# <u>Paragraphe 4</u>: Des attributions des structures rattachées et des structures de missions

Article 69: Le ministère de l'environnement et des ressources halieutiques définit l'orientation, assure le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées et des structures de missions entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées et des structures de missions visées aux articles 35 et 36 cidessus sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.



## Abréviations de l'organigramme du MERH

1 ADENII	A source do promotion dos produits forestiers non ligneux
1. APFNL	: Agence de promotion des produits forestiers non ligneux
2. ARSN	: Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire
3. BE	: Bureau d'étude
4. BUNEE	: Bureau national des évaluations environnementales
5. CNSF	: Centre national de semences forestières
6. CT	: Conseiller technique
7. DA	: Direction de l'Aquaculture
8. DAF	: Direction de l'administration et des finances
9. DAJC	: Direction des affaires juridiques et du contentieux
10. DAPFU	: Direction des aménagements paysagers et la foresterie urbaine
11. DAPRE	: Direction de l'assainissement et de la prévention des risques
environnementaux	
12. DC ·	: Directeur de cabinet
13. DCPM	: Direction de la communication et de la presse ministérielle
14. DCPP	: Direction de la coordination des projets et programmes
15. DFC -	: Direction de la faunc et des chasses
16. DFP	: Direction de la formulation des politiques
17. DGESS	: Direction Générale des études et des statistiques sectorielles
18 DGFF	: Direction générale des forêts et de la faune
19. DGPEDD	: Direction Générale de la Préservation de l'environnement et du
développement durable	
20. DGRH	: Direction Générale des Ressources Halicutiques
21. DiGF	: Direction du Génie forestier
22. DiFor	: Direction des forêts
23. DiPRODD	: Direction de la promotion du développement durable
24. DMP	: Direction des marchés publics
25. DNEF	: Direction nationale des Eaux et Forêts
26. DP	: Direction des Pêches
27. DPERH	: Direction provinciale de l'environnement et des ressources halieutiques
28. DPPO	: Direction de la prospective et de la planification opérationnelle
29. DSEC	: Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC);
30. DSS	: Direction des statistiques sectorielles (DSS);
31. <b>DRERH</b>	: Direction régionale de l'environnement et du développement durable
32. DRH	: Direction des Ressources Humaines
32. DN1 33. DVPH	: Direction des Ressources rumaines : Direction de la Valorisation des Produits Halieutiques
34, ENEF	: Ecole nationale des Eaux et Forêts
35. ITS	: Inspection Technique des Services
36. MERH	: Ministère de l'environnement et des ressources halieutiques
37. OFINAP	: Office national des aires protégées
38. PPD	: Projets et programmes de développement
39. SCC	: Service central du courrier
40. SDEDD	: Service départemental de l'environnement et des ressources halicutiques
41. SP	: Secrétariat particulier
42. SP/CONEDD	: Secrétariat permanent du conseil national pour l'environnement et le développement
durable	

#### TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2013-1141/PRES/PM/MEDD du 12 décembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 71: Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mai 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA